

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Moreau, M. Fromion, Mme Genevard, M. Fenech, M. Tardy, M. Straumann, M. Le Fur,
Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Fromantin, M. Luca, M. Taugourdeau, M. Salen, Mme Vautrin et
M. Breton

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après la première phrase du troisième alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si un stationnement illicite par les mêmes occupants, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune du département, a déjà été constaté au cours de l'année écoulée, la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être supérieur à six heures. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une occupation illégale d'un terrain est constatée alors que les occupants du terrain en cause ont déjà, précédemment, procédé à une occupation d'une autre commune ou d'un autre EPCI du département, le délai d'exécution de la mise en demeure devrait être réduit à 6 heures. C'est le sens de cet amendement qui est issu de la proposition de loi n° 2687 de Madame Genevard et Monsieur Moreau.